



PENSÉE DU JOUR N°3

Le saviez-vous????

La profession de vétérinaire garantit une obligation de discrétion envers ses clients! En effet, l'exercice du métier de vétérinaire est réglementé par un code de déontologie : le serment de Bourgelat, chaque futur vétérinaire prête serment en séance solennelle, lors de son inscription au Tableau de l'Ordre. Celui-ci est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi, (détaillées dans l'article 226-14 du code pénal applicable

à tous les secrets professionnels). Sauf exceptions qui dérogent à cette loi qui peuvent être d'ordre de préoccupations de santé publique, danger, cruauté ou maltraitance envers l'animal. Le vétérinaire praticien informé de maltraitance envers un animal reste cependant soumis au secret professionnel, mais en sa qualité de vétérinaire sanitaire, il peut tout de même en référer au préfet qui prend les dispositions nécessaires dans le

cadre de l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime .Cela s'applique également à ses assistants, collaborateurs, stagiaires ou remplaçants. Les animaux soumis à réglementation "sans papiers" font également partie du devoir de réserve du vétérinaire qui n'a, à ce sujet, AUCUNE MISSION DE POLICE!!!!!!La consultation sera l'occasion d'une information auprès du client et des risques encourus d'élever des animaux protégés sans autorisation.

à tous les secrets professionnels). Sauf exceptions qui dérogent à cette loi qui peuvent être d'ordre de préoccupations de santé publique, danger, cruauté ou maltraitance envers l'animal. Le vétérinaire praticien informé de maltraitance envers un animal reste cependant soumis au secret professionnel, mais en sa qualité de vétérinaire sanitaire, il peut tout de même en référer au préfet qui prend les dispositions nécessaires dans le cadre de l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime .Cela s'applique également à ses assistants, collaborateurs, stagiaires ou remplaçants. Les animaux soumis à réglementation "sans papiers" font également partie du devoir de réserve du vétérinaire qui n'a, à ce sujet, AUCUNE MISSION DE POLICE!!!!!!La consultation sera l'occasion d'une information auprès du client et des risques encourus d'élever des animaux protégés sans autorisation.

PENSÉE DU JOUR N°4

"Histoire de la Tortue d'Hermann, Testudo hermanni"

La Testudo hermanni, la Tortue d'Hermann, appartient à l'ordre des Testudines, au sous ordre des Cryptodira, à la sous famille des Testudinae, au genre Testudo et enfin à l'espèce Hermann.

En France elle est également appelée Tortue des Maures.

*****La Tortue d'Hermann et ses pères*****

Son nom est dédié au zoologiste strasbourgeois Jean Hermann qui détenait dans son cabinet de curiosité le spécimen « holotype ». Elle fût décrite et nommée Testudo hermanni en 1789 par le scientifique Johann Friedrich Gmelin.

Dans l'ouvrage « Historia Testudinum iconibus illustrata » paru entre 1792 et 1801, Johann Davis Schoepff (1752-1800) dessina pour la première fois la Tortue d'Hermann.

*****Les deux sous-espèces*****

Traditionnellement deux sous espèces de Tortue d'Hermann sont distinguées :

► Testudo hermanni hermanni (Gmelin, 1789) ou Tortue d'Hermann occidentale (Espagne, France, Italie et grandes îles de la méditerranée occidentale)

► Testudo hermanni boettgeri (Mojsisovics, 1889) ou Tortue d'Hermann orientale (régions méditerranéennes de la péninsule balkanique et quelques petites îles de Méditerranée orientale).

